

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2014

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENTS DE L'HABITATION PRINCIPALE. CRÉDIT D'IMPÔT :

EN FAVEUR DE LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DE L'HABITATION PRINCIPALE

(BOFIP-Impôts [BOI-IR-RICI-280](#))

EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES

(BOFIP-Impôts [BOI-IR-RICI-290](#))

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DE L'HABITATION PRINCIPALE (article 200 *quater* du CGI)

INFORMATION

Au titre de l'année 2014, les modalités d'application du crédit d'impôt diffèrent selon la date de réalisation des dépenses éligibles :

1/ Pour les dépenses payées du 1^{er} janvier au 31 août 2014 et conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, le crédit d'impôt est réservé aux contribuables qui réalisent des dépenses dans le cadre d'un « bouquet de travaux », qui s'entend de la réalisation d'au moins deux actions de dépenses efficaces d'amélioration de la performance énergétique du logement parmi six catégories de dépenses limitativement énumérées. La réalisation d'un bouquet de travaux au titre d'une même résidence s'apprécie sur une année ou sur deux années consécutives.

Toutefois, sous conditions de ressources, les contribuables peuvent bénéficier du crédit d'impôt, en l'absence de réalisation d'un bouquet de travaux, c'est-à-dire pour des dépenses réalisées en « action seule ».

Ainsi, deux taux de crédit d'impôt sont applicables en fonction des modalités de réalisation des dépenses : 15 % pour les dépenses réalisées en « action seule » et 25 % pour les dépenses réalisées dans le cadre d'un bouquet de travaux.

2/ Pour les dépenses payées depuis le 1^{er} septembre 2014 et conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le taux du crédit d'impôt, renommé crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), est porté à 30 % pour toutes les dépenses éligibles et cela, dès la première dépense réalisée. Corrélativement, la condition de réalisation de dépenses dans le cadre d'un « bouquet de travaux » est supprimée.

De plus, depuis le 1^{er} septembre 2014, de nouveaux équipements, matériaux ou appareils sont éligibles au crédit d'impôt, toutefois, certains d'entre eux ne sont éligibles que pour les logements situés dans les départements d'outre-mer.

3/ Des modalités d'application transitoires sont prévues afin de maintenir le bénéfice du crédit d'impôt dans ses conditions d'application antérieures à l'article 3 précité de la loi de finances pour 2015 pour les contribuables ayant réalisé des dépenses éligibles au crédit d'impôt du 1^{er} janvier au 31 août 2014 dans le cadre d'un « bouquet de travaux » non achevé au 31 août 2014.

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez jusqu'au 31 décembre 2015, des dépenses en faveur de la qualité environnementale de votre habitation principale.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le crédit d'impôt est réservé aux dépenses réalisées dans des logements achevés depuis plus de deux ans. Cette condition s'apprécie à la date du paiement de la dépense.

Le bénéfice du crédit d'impôt est supprimé pour les dépenses effectuées à compter du 1^{er} janvier 2014 par les propriétaires de logements donnés en location à usage d'habitation principale.

En 2014, les modalités d'application du crédit d'impôt sont différentes selon que les dépenses ont été réalisées :

- **du 1^{er} janvier au 31 août 2014** (article 200 quater du CGI dans sa rédaction issue de l'article 74 de la loi de finances pour 2014) ;
- **du 1^{er} septembre au 31 décembre 2014** (article 200 quater du CGI dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi de finances pour 2015).

CONDITIONS D'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT COMMUNES À L'ENSEMBLE DES DÉPENSES PAYÉES EN 2014	4
LES BÉNÉFICIAIRES	4
LES IMMEUBLES CONCERNÉS	4
LES DÉPENSES ÉLIGIBLES	4
Dépenses en faveur des économies d'énergie.....	4
Dépenses d'isolation thermique	5
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.....	8
Autres dépenses.....	9
ÉQUIPEMENTS FOURNIS PAR UNE ENTREPRISE	10
BASE DU CRÉDIT D'IMPÔT	10
FAIT GÉNÉRATEUR DU CRÉDIT D'IMPÔT	12
PLAFOND DE DÉPENSES.....	12
IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPOT	12
NON-CUMUL AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS	12
Eco-prêt à taux zéro	12
Aide fiscale au titre de l'emploi d'un salarié à domicile	13
Déduction d'un revenu catégoriel à l'impôt sur le revenu.....	13
LES JUSTIFICATIFS À PRODUIRE SUR DEMANDE DE L'ADMINISTRATION.....	13
REPRISE DU CRÉDIT D'IMPÔT	14
CONDITIONS D'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPOT POUR LES DEPENSES PAYÉES DU 1^{er} JANVIER AU 31 AÔUT 2014	15
TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT	16

RÉALISATION D'UN BOUQUET DE TRAVAUX	16
Dépenses réalisées dans une maison individuelle	17
Bouquet de travaux réalisé en 2014	17
Bouquet de travaux réalisé sur deux ans	17
LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES.....	18
CONDITIONS D'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES PAYÉES DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 2014	19
TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT	19
LES NOUVELLES DÉPENSES ÉLIGIBLES	19
LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES.....	20
Tableau des taux et conditions d'application du crédit d'impôt	21

CONDITIONS D'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT COMMUNES À L'ENSEMBLE DES DÉPENSES PAYÉES EN 2014

LES BÉNÉFICIAIRES

Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt que vous soyez **propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit** de votre **résidence principale**.

Dans un immeuble collectif, les dépenses éligibles peuvent porter aussi bien sur le logement affecté à votre habitation principale que sur les parties communes de l'immeuble. A ce titre, vous pouvez faire état de la quote-part, correspondant au logement que vous occupez à titre d'habitation principale, des dépenses afférentes aux équipements communs que vous avez effectivement payés.

LES IMMEUBLES CONCERNÉS

Le logement doit être situé en France (départements métropolitains ou d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion).

Le logement doit être affecté à votre résidence principale à la date du paiement de la dépense.

Par tolérance administrative, le crédit d'impôt peut être accordé, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, si l'affectation du logement à votre résidence principale intervient dans les six mois à compter de la date du paiement de la facture et notamment si le logement ne fait l'objet d'aucune autre affectation entre le paiement de la dépense et son occupation à titre de résidence principale.

En cas de déménagement, les dépenses réalisées dans vos deux résidences principales successives ouvrent droit à deux crédits d'impôt calculés séparément.

Ancienneté du logement.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux seules dépenses réalisées dans **des logements achevés depuis plus de deux ans**. Cette condition est appréciée à la date du paiement de la dépense.

LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Pour l'ensemble des logements situés en métropole et dans les départements d'outre-mer, les dépenses d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils suivants sont éligibles au crédit d'impôt, et ce, quelle que soit la date de paiement de ces dépenses en 2014 (avant ou après le 1^{er} septembre).

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2014, les dépenses d'acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques) et d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt.

Enfin, pour les dépenses payées depuis le 1^{er} septembre 2014, de nouveaux équipements, matériaux ou appareils sont éligibles au crédit d'impôt (toutefois, certains ne sont éligibles que pour les logements situés dans les départements d'outre-mer). Pour plus de précisions sur ces nouveaux équipements éligibles, il convient de se reporter aux « Conditions d'application du crédit d'impôt pour les dépenses payées du 1^{er} septembre au 31 décembre 2014 ».

Dépenses en faveur des économies d'énergie

CHAUDIÈRES À CONDENSATION

Il s'agit des chaudières dans lesquelles, à certaines températures de fonctionnement, la vapeur d'eau contenue dans les produits de combustion est partiellement condensée afin d'utiliser la chaleur latente de cette vapeur d'eau pour les besoins du chauffage. Elles peuvent être utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude.

Ces chaudières font l'objet, en principe, d'une attestation « CE de type » en cours de validité qui est délivrée par un organisme notifié pour l'application de la directive européenne « rendement des chaudières » (92/42/CEE du 21 mai 1992).

CHAUDIÈRES À MICRO-COGÉNÉRATION GAZ

La cogénération permet de produire simultanément de la chaleur et de l'électricité à partir d'une énergie primaire. La micro-cogénération concerne les équipements plus spécifiquement adaptés aux usages domestiques permettant de chauffer l'intégralité d'un logement tout en produisant de l'électricité pouvant soit être auto-consommée, soit être revendue. Pour être

éligibles au crédit d'impôt, les chaudières à micro-cogénération gaz doivent avoir une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement.

APPAREILS DE RÉGULATION DE CHAUFFAGE

Il s'agit des appareils de régulation de chauffage qui permettent le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.

APPAREILS INSTALLÉS DANS UNE MAISON INDIVIDUELLE	APPAREILS INSTALLÉS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF
<ul style="list-style-type: none"> – systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone ; – systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques, robinets à commande électrique, etc.) ; – systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ; – systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique. 	<ul style="list-style-type: none"> – appareils installés dans une maison individuelle énumérés ci-contre ; – matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ; – matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ; – systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ; – systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage ; – compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.
Cette liste est limitative	

Précision : seul l'appareil de régulation de chauffage est susceptible d'être éligible au crédit d'impôt, à l'exclusion des radiateurs, accumulateurs et autres émetteurs de chaleur dont ils constituent parfois l'accessoire (systèmes permettant les régulations individuelles terminales, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique notamment). Ainsi, la facture émise par l'entreprise qui a fourni et installé l'appareil de régulation de chauffage doit expressément désigner celui-ci ainsi que son prix.

Dépenses d'isolation thermique

Les matériaux d'isolation thermique ouvrant droit au crédit d'impôt, sont limitativement énumérés et doivent répondre à des critères de performance très précis. Les frais de main d'œuvre pour les travaux de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques (mais pas des parois vitrées) sont pris en compte dans la base du crédit d'impôt. L'acquisition de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ouvre également droit au crédit d'impôt.

- Isolation thermique des parois opaques :

PAROIS CONCERNÉES	MATÉRIAUX UTILISÉS ET ÉQUIVALENCE LABEL – NORME - MARQUAGE	RÉSISTANCE THERMIQUE (R) ⁽¹⁾ MINIMALE DES MATÉRIAUX EXIGÉE
– planchers bas sur sous-sol (caves, garages, buanderies), sur vide sanitaire (c'est-à-dire le volume inutilisé séparant le sol naturel du premier plancher) ou sur passage ouvert dans les immeubles (pour piétons, voitures, etc.) ;	– isolants fabriqués à partir de produits minéraux : laines minérales, verre cellulaire, vermiculite et perlite - cellulose, etc. ; – isolants fabriqués à partir de produits végétaux ou animaux : chanvre, lin, laines, etc. ;	R ≥ 3 m ² .K/W
– murs en façade ou en pignon ⁽²⁾	– isolants de synthèse : polystyrène, etc. Ils se présentent sous la forme de rouleaux, de panneaux composites, de complexes isolants avec plaque de plâtre ou de plaques nues.	R ≥ 3,7 m ² .K/W
– toitures-terrasses		R ≥ 4,5 m ² .K/W
– planchers de combles perdus	Cette liste de matériaux n'est pas limitative.	R ≥ 7 m ² .K/W
– rampants de toiture et plafonds de combles (toitures, planchers lorsque le comble est inhabité ou non aménageable).	Marquage CE qui donne la valeur de R ou label ACERMI (la résistance R figure sur l'étiquette du produit ou sur la fiche de réalisation du chantier pour les produits soufflés)	R ≥ 6 m ² .K/W

(1) La performance thermique d'un matériau isolant est qualifiée par la résistance thermique (R), en mètre carré kelvin par Watt (m².K/W). Plus elle est élevée, meilleure sera l'isolation thermique de la partie à isoler. La résistance thermique d'un produit isolant est en général mentionnée sur le matériau lui-même.

(2) Seule l'isolation des murs existants ouvre droit au crédit d'impôt : la construction d'une seconde paroi, avec aménagement d'un vide d'air entre les deux parois, n'ouvre pas droit au crédit d'impôt.

Précisions : le montant des dépenses d'isolation thermique des parois opaques (coût des matériaux et de la pose) est retenu **dans la limite d'un plafond de dépenses** fixé à 150 € TTC par m² de parois opaques isolées par l'extérieur et à 100 € TTC par m² de parois opaques isolées par l'intérieur.

Les matériaux peuvent être apposés sur la face interne ou externe des éléments à isoler **sauf** dans le cas des toitures-terrasses où l'isolant doit être appliqué impérativement en face externe.

Les dépenses concernant les murs, parois et portes **intérieurs**, à l'exception des planchers sur combles perdus ou inhabités et des murs et parois séparant des pièces pour partie non chauffées, n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

Le coefficient de résistance thermique requis doit être rempli par le seul matériau d'isolation mis en place. Il n'est pas tenu compte de la résistance thermique des parois faisant l'objet des travaux ni d'une éventuelle isolation préexistante.

- Isolation thermique des parois vitrées :

Les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées doivent remplir les critères indiqués dans le tableau suivant :

NATURE DE L'ÉQUIPEMENT	CRITÈRES DE PERFORMANCE EXIGÉS ⁽¹⁾	ÉQUIVALENCE Label – Norme - Marquage
Fenêtres ou portes-fenêtres (2 possibilités) <u>ou</u>	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ <u>Et</u> $S_w \geq 0,3$	Label Acotherm classe Th12 ou marquage CE qui donne la valeur de U_w
	$U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ <u>Et</u> $S_w \geq 0,36$	Label Acotherm classe Th9 ⁽²⁾ ou supérieur, avec respect du critère U_w ou marquage CE qui donne la valeur de U_w
Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ <u>Et</u> $S_w \leq 0,36$	Label Acotherm classe Th10 ⁽³⁾ ou supérieur, avec respect du critère U_w ou marquage CE qui donne la valeur de U_w ⁽⁴⁾
Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	Label Cekal classe TR9 ou supérieur ou marquage CE avec valeur de U_g
Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ <u>Et</u> $S_w \geq 0,32$	Label Acotherm classe Th9 ou supérieur ou marquage CE qui donne la valeur de U_w ⁽⁴⁾

(1) La performance des parois vitrées est qualifiée par le coefficient de transmission thermique U_w (w pour « fenêtre » (« window » en anglais)), U_g (g pour « vitrage » (« glass » en anglais)), en Watt par mètre carré kelvin ($\text{W/m}^2 \cdot \text{K}$) et par le facteur de transmission solaire S_w , entendu au sens de la norme XP P 50-777. Le facteur de transmission solaire S_w caractérise le rapport entre l'énergie solaire totale transmise dans un local à travers une paroi vitrée et l'énergie solaire incidente sur cette paroi. Il est compris entre 0 et 1, plus il est grand plus la quantité d'énergie transmise est importante. Le coefficient de transmission thermique est la traduction de la capacité à laisser passer la chaleur. Plus il est faible, meilleure sera l'isolation thermique du vitrage ou de la fenêtre.

(2) La classe ACOTHERM Th9 ($1.8 \geq U_w > 1.6$) ne garantit pas systématiquement le respect de cette valeur.

(3) La classe ACOTHERM Th10 ($1.6 \geq U_w > 1.4$) ne garantit pas systématiquement le respect de cette valeur.

(4) Ou Document Technique d'Application, homologation de gamme, Avis Technique, attestation menuiserie 21.

Cas particulier des loggias et vérandas : les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation des parois vitrées destinés à fermer une loggia ou à construire une véranda sont exclues du crédit d'impôt. En revanche, les dépenses d'acquisition de matériaux liés au remplacement de vitrages existants dans une loggia ou dans une véranda par des matériaux éligibles ouvrent droit, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au crédit d'impôt.

- Volets isolants :

DÉPENSES CONCERNÉES	RÉSISTANCE THERMIQUE ADDITIONNELLE (ΔR) APPORTÉE PAR L'ENSEMBLE VOLET-LAME D'AIR VENTILÉ ⁽¹⁾ EXIGÉE	ÉQUIVALENCE LABEL – NORME - MARQUAGE
Acquisition de volets isolants	$\Delta R > 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ ⁽²⁾	Marque NF fermeture avec indication de la valeur de ΔR

(1) Cette résistance thermique additionnelle s'entend de celle apportée par l'ensemble constitué par le volet isolant et la lame d'air circulant entre ce volet et la paroi de l'ouverture ainsi obturée.

(2) $\text{m}^2 \cdot \text{K/W}$ = mètre carré kelvin par Watt (pour plus d'explication voir : Isolation thermique des parois opaques).

- Portes d'entrée donnant sur l'extérieur :

DÉPENSES CONCERNÉES	COEFFICIENT DE TRANSMISSION THERMIQUE (UD) ⁽¹⁾ REQUIS	Équivalence Label – Norme - Marquage
Acquisition de portes d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	Marquage CE, label Acotherm classe TH 9 ou supérieur ⁽²⁾

(1) La performance des portes d'entrée est qualifiée par le coefficient de transmission thermique U_d (d pour « porte » (« door » en anglais)) en Watt par mètre carré kelvin ($\text{W/m}^2 \cdot \text{K}$). Le coefficient de transmission thermique est la traduction de la capacité à laisser passer la chaleur. Plus il est faible, meilleure sera l'isolation thermique de l'équipement.

(2) Ou document Technique d'Application, Avis Technique

- Calorifugeage :

DÉPENSES CONCERNÉES	MATÉRIAUX UTILISÉS	RÉSISTANCE THERMIQUE (R) MINIMALE EXIGÉE	ÉQUIVALENCE LABEL – NORME - MARQUAGE
Acquisition des matériaux utilisés pour le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire.	<p>Pour calorifuger les canalisations d'eau chaude et les gaines d'air chaud, on utilise en général des matériaux isolants classiques conditionnés à cet effet sous trois formes : coquilles et bandes de fibres minérales, manchons de mousse plastique.</p> <p>Pour les chaudières et les ballons d'eau chaude, on utilise en principe des rouleaux de fibres minérales (laine de verre ou de roche) maintenus par du fil de fer ou de la mousse de polyuréthane projetée in situ et adhérent aux parois.</p>	$R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ ⁽¹⁾	Marquage CE avis technique avec valeur de R indiquée sur l'étiquette du produit ou dans le document d'Avis Technique

(1) $\text{m}^2 \cdot \text{K/W}$ = mètre carré kelvin par Watt (pour plus d'explication voir : Isolation thermique des parois opaques).

FRAIS DE POSE DES MATÉRIAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES

Les frais de main d'œuvre correspondant à la pose des matériaux d'isolation thermique de parois opaques (planchers, plafonds, murs et toitures) ouvrent droit au crédit d'impôt au même taux que celui applicable aux matériaux eux-mêmes. Lorsque la facture de l'entreprise ayant entrepris les travaux ne porte pas exclusivement sur l'installation de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, les frais de main d'œuvre se rapportant à la pose de ces matériaux devront apparaître de manière distincte sur celle-ci pour ouvrir droit à l'avantage fiscal.

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et les pompes à chaleur spécifiques, ouvrant droit au crédit d'impôt, sont limitativement énumérés et doivent répondre à des critères de performance très précis.

NATURE DES DEPENSES	EQUIPEMENTS ELIGIBLES	CRITERES DE PERFORMANCE EXIGES	EQUIVALENCE NORME OU LABEL
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire	Équipements fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (équipements solaires thermiques)	CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent	Label "Ô solaire"
	Équipements fonctionnant à l'énergie hydraulique	-	-
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses ¹	Poêles à bois NF EN 13 240 ou NF EN 14 785 ou EN 15 250	E ≤ 0,3 η ≥ 70 % I ≤ 2	Label "Flamme verte"
	Foyers fermés et inserts de cheminées intérieures NF EN 13 229		
	Cuisinières utilisées comme mode de chauffage NF EN 12 815		
Chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses	Chaudières classe 5 de la norme NF EN 303.5	Puissance (P) < 300 KW Respect des seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5	Label "Flamme verte"
Systèmes de fourniture d'électricité	Systèmes fonctionnant à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse		

1. Biomasses les plus fréquemment utilisées : bois et divers déchets ligneux ; déchets d'origine agricole (fumiers, lisiers), agro-alimentaire (paille, céréales, huiles végétales et bioéthanol) ou urbaine (déchets verts boues d'épuration, ordures ménagères).

E : concentration moyenne de monoxyde de carbone.

η : rendement énergétique.

I : indice de performance environnemental

P : puissance.

Précisions : plafonnement des dépenses d'acquisition d'équipements solaires thermiques

Les dépenses d'acquisition d'équipements solaires thermiques sont retenues dans la limite d'un plafond de 1 000 € par m² hors tout de capteurs solaires pour les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs, notamment chauffe-eaux solaires.

L'acquisition d'une chaudière ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses en remplacement d'un matériel équivalent ou pour une installation nouvelle ouvre droit au même taux de crédit d'impôt.

Pompes à chaleur spécifiques (autres que air/air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire

Le crédit d'impôt s'applique aux pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur (chauffage ou production d'eau chaude sanitaire).

DÉPENSES CONCERNÉES	COEFFICIENT DE PERFORMANCE (COP) REQUIS			INTENSITÉ MAXIMALE AU DÉMARRAGE
<p>– pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau</p> <p>– pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau (Eau/Eau et Eau glycolée/Eau)</p> <p>– pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau</p> <p>– pompes à chaleur air/eau</p> <p>– pompes à chaleur dédiées uniquement à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamiques)</p>	<p>– coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3,4 pour une température d'évaporation de – 5 °C et une température de condensation de + 35 °C ;</p>			45 A en monophasé ou 60 A en triphasé
	<p>– coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0 °C et – 3 °C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de + 30 °C et + 35 °C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;</p>			
	<p>– coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie de + 10 °C et + 7 °C d'eau à l'évaporateur, et de + 30 °C et + 35 °C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;</p>			
	<p>– coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3,4 pour une température d'entrée d'air de + 7 °C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de + 30 °C et + 35 °C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;</p>			
	<p>– critères suivants en fonction de la technologie utilisée selon le référentiel de la norme d'essai EN 16147 :</p>			
	Technologie utilisée (source)	COP supérieur à	Température d'eau chaude de référence	
Air ambiant	2,4	+ 52,5° C		
Air extérieur	2,4	+ 52,5° C		
Air extrait	2,5	+ 52,5° C		
Géothermie	2,3	+ 52,5° C		

Précisions :

Le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ouvre droit au crédit d'impôt. Lors de l'installation d'une pompe à chaleur géothermique, la réalisation et la facturation des travaux de forage ou de terrassement par une entreprise autre que celle qui fournit et installe l'équipement n'exclut pas l'application du crédit d'impôt pour la pompe à chaleur elle-même. En cas de réalisation d'un bouquet de travaux, lorsque l'acquisition de la pompe à chaleur bénéficie du taux majoré, il est admis que le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain bénéficie également du taux majoré.

Autres dépenses

ÉQUIPEMENTS DE RACCORDEMENT À UN RÉSEAU DE CHALEUR

Un réseau de chaleur constitue un mode de chauffage, généralement urbain, alimenté par une chaufferie centrale qui, à partir d'énergies fossiles ou renouvelables, fabrique l'énergie nécessaire au fonctionnement du réseau. La chaufferie centrale est, le cas échéant, secondée par une usine d'incinération des ordures ménagères.

L'eau chaude ou la vapeur d'eau produite est véhiculée par un réseau de canalisations adaptées vers des postes de livraisons (appelés également sous-stations) chargés de répartir la chaleur au sein des immeubles.

Les équipements ouvrant droit au crédit d'impôt sont les équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50 % sur l'ensemble d'une année civile par :

- de l'énergie thermique produite à partir d'énergies renouvelables. Il s'agit de l'énergie thermique du sous-sol (géothermie), de l'énergie solaire, éolienne ou hydraulique, ainsi que l'énergie dégagée par la combustion de matières non fossiles d'origine animale ou végétale (biomasses), de déchets, de substances issues de la décomposition ou de la fermentation de ces matières et déchets ;
 - de la chaleur de récupération ;
 - ou de la chaleur produite par une installation de cogénération. Une installation de cogénération est une installation qui assure une production combinée et simultanée de deux énergies utiles électrique ou mécanique et thermique dont :
 - la valeur du rapport énergie thermique produite sur énergie mécanique ou électrique produite est au moins égale à 0,5 ;
 - la valeur du rapport, calculé sur une année, entre les énergies thermiques, mécaniques et électriques, produites, d'une part, et les énergies consommées pour assurer ces productions, d'autre part, est au moins égale à 0,65.
- L'énergie thermique produite prise en compte est celle qui est récupérée pour faire l'objet d'une valorisation effective.

Les équipements de raccordement s'entendent des éléments suivants :

- branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ;
- poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ;
- matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.

DÉPENSES DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Il s'agit des dépenses effectuées pour la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation engagées depuis le 1^{er} janvier 2009.

Seules sont admises les dépenses de diagnostic réalisées en dehors des cas où la réglementation rend ce diagnostic obligatoire (la réalisation d'un DPE est obligatoire à l'occasion de la vente d'un logement ou d'un bâtiment en France métropolitaine depuis le 1^{er} novembre 2006, lors de la signature d'un contrat de location depuis le 1^{er} juillet 2007, ainsi que pour les bâtiments neufs dont le permis de construire a été déposé après le 1^{er} juillet 2007).

Le diagnostic doit être réalisé sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans et la facture doit être délivrée par un professionnel dûment certifié par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC). Sur cette facture doivent figurer, outre les mentions obligatoires (art. 289 du CGI), une mention stipulant que le diagnostic a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire ainsi que l'adresse précise du lieu où il a été effectué.

ÉQUIPEMENTS FOURNIS PAR UNE ENTREPRISE

Quelle que soit leur nature, les dépenses d'acquisition des équipements, matériaux (et frais de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques) ou appareils ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si ces équipements, matériaux ou appareils sont fournis et installés par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

En effet, les équipements, matériaux ou appareils acquis directement par le contribuable, même si leur pose ou leur installation est effectuée par une entreprise, ne sont pas éligibles à l'avantage fiscal.

De plus, s'ils sont acquis auprès d'une entreprise autre que celle qui procède à leur installation ou à leur remplacement, les équipements, matériaux ou appareils n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt. Cela étant, il est admis que le crédit d'impôt puisse s'appliquer, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, en cas d'intervention d'un sous-traitant chargé de tout ou partie de l'installation, sous réserve que ce dernier agisse au nom et pour le compte de l'entreprise qui fournit l'équipement et que cette dernière établisse la facture pour l'ensemble de l'opération (voir toutefois ci-avant pour l'installation de pompes à chaleur géothermiques).

BASE DU CRÉDIT D'IMPÔT

DISPOSITIONS COMMUNES

Le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat des équipements, matériaux et appareils tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Ce prix s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est à dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

Si vous êtes **locataire ou occupant à titre gratuit**, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt pour la quote-part des dépenses éligibles au crédit d'impôt afférentes aux parties communes ou privatives dont votre propriétaire vous demande le

remboursement. Seules ouvrent droit à crédit d'impôt les sommes qui correspondent au remboursement effectif de la dépense engagée.

Primes et subventions.

Principe.

Si vous avez bénéficié de **primes ou de subventions**, vous devez déduire ces subventions ou primes du montant des travaux. En effet, seules les dépenses que vous supportez effectivement ouvrent droit au crédit d'impôt.

Lorsque la prime ou la subvention ne couvre pas l'intégralité du montant des travaux, seul est admis au bénéfice du crédit d'impôt le montant toutes taxes comprises des dépenses d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils diminué du montant de la prime ou subvention se rapportant à ceux-ci.

Cette dernière est déterminée au prorata du prix d'acquisition hors taxes de l'équipement, matériau ou appareil par rapport au montant hors taxes total de la facture établie par l'entreprise.

Exemple : vous avez perçu une subvention de 3 000 € pour la réalisation de travaux pour un montant total de 5 275 € TTC (5 000 € HT) dont 2 637,5 € TTC (2 500 € HT) au titre de l'acquisition d'une chaudière à condensation. La base du crédit d'impôt dont vous pouvez bénéficier est égale à la différence entre le prix d'acquisition TTC de la chaudière et la quote-part de la subvention correspondant à cet équipement. La base du crédit d'impôt à retenir est égale à : 2 637,50 € - (3 000 € x 2 500/5 000), **soit** 1 137,50 €.

Exceptions :

Primes et subventions accordées au titre des dépenses d'installation (main d'œuvre).

Depuis le 13 mars 2007 (RES 2007/7), il est admis que les primes ou subventions versées exclusivement dans le but de financer les seuls travaux d'installation d'équipements, matériels ou appareils éligibles au crédit d'impôt et non l'acquisition de ceux-ci ne minorent pas la base de l'avantage fiscal, dans la limite de la dépense que vous engagez.

Lorsque la subvention est supérieure aux dépenses de main d'œuvre, la part excédentaire vient en diminution de la base du crédit d'impôt.

Exemple : si vous installez un équipement éligible pour un montant de 10 000 € dont 2 000 € au titre de la main d'œuvre, la base du crédit d'impôt est égale à 8 000 €.

Si pour cette même installation vous bénéficiez d'une subvention égale à 2 000 € qui est versée exclusivement dans le but de financer les travaux de main d'œuvre, la base du crédit d'impôt ne sera pas minorée et restera fixée à 8 000 €.

Si la subvention versée exclusivement dans le but de financer les travaux d'installation excède le montant des dépenses que vous engagez à ce titre, l'excédent viendra alors minorer la base du crédit d'impôt, selon le prorata et les modalités exposés dans l'exemple ci-dessus.

Sont exclus de la base du crédit d'impôt :

– **la main-d'œuvre** correspondant à la pose de l'ensemble des équipements, matériaux et appareils éligibles, à l'exception :

1. des dépenses de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques ;
2. du coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques .

– les **frais annexes** comme les frais administratifs (frais de dossier, dossier APAVE...) ou les frais financiers (intérêts d'emprunt...).

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement ou l'appareil sont comprises dans la base du crédit d'impôt.

En revanche, les matériaux et fournitures qui ne s'intègrent pas à l'équipement ou à l'appareil, tels que les tuyaux, les gaines de distribution ou les fils électriques destinés au raccordement, ainsi que les frais annexes tels que les frais financiers (intérêts d'emprunts par exemple) exposés en vue de l'acquisition de l'équipement, du matériau ou de l'appareil sont exclus de la base du crédit d'impôt.

Entrent dans la base du crédit d'impôt, les systèmes de stockage sans appoint ou avec appoint intégré, les échangeurs de chaleur, les unités de régulation et les systèmes de gestion et de conditionnement de l'énergie électrique d'origine renouvelable, tels que les systèmes de convertisseurs (onduleurs), les systèmes de stockage (accumulateurs) et les systèmes de conduite et de gestion.

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou la pompe à chaleur spécifique sont comprises dans la base du crédit d'impôt. S'agissant des inserts, foyers fermés et poêles, il est précisé que seules les dépenses relatives à l'équipement lui-même peuvent être comprises dans la base du crédit d'impôt. Les dépenses relatives aux éléments décoratifs, tuyaux d'évacuation des fumées, habillages, tubages etc., en sont exclues (pour plus de précisions, reportez-vous [BO-IR-RICI-280-30-10](#) publié au BOFIP-Impôts).

FAIT GÉNÉRATEUR DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le fait générateur est constitué par la date du paiement de la dépense à l'entreprise qui a réalisé les travaux. C'est donc au titre de l'année d'imposition correspondant à celle du paiement définitif de la facture à l'entreprise ayant réalisé les travaux que le crédit d'impôt est accordé.

PLAFOND DE DÉPENSES

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder un plafond pluriannuel qui s'applique sur une période de cinq années consécutives. Pour les dépenses payées en 2014, le plafond s'apprécie du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014. Ce plafond est fixé au montant de :

- **8 000 €** pour une personne célibataire, divorcée ou veuve ;
- **16 000 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

Ces montants sont majorés de **400 €** par personne à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés au foyer fiscal, quel que soit leur rang, personnes invalides vivant sous le toit du contribuable). Ces majorations sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents (enfants de parents séparés ou divorcés en situation de garde alternée).

Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier.

En cas de changement de situation de famille (mariage, divorce, séparation, décès du conjoint ou partenaire) ou de changement d'habitation principale au cours de la période d'application du crédit d'impôt, un nouveau plafond de dépenses s'applique.

Si vous effectuez au titre de l'année 2014 des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt à des taux différents (30 %, 25 % ou 15 % - voir ci-après), les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux le plus élevé sont imputées en priorité pour l'appréciation du plafond des dépenses.

IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPOT

Si vous êtes imposable, le crédit d'impôt vient en diminution du montant de votre impôt sur le revenu.

Si vous n'êtes pas imposable, **le crédit d'impôt est restitué s'il est supérieur à 8 €**

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée.

Le versement d'un acompte, notamment lors de l'acceptation du devis, ne peut être considéré comme un paiement pour l'application du crédit d'impôt. Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture. Un devis, même accepté, ne peut en aucun cas être considéré comme une facture.

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle les dépenses sont payées par le syndic à l'entreprise, quelle que soit la date de versement à ce tiers des appels de fonds.

NON-CUMUL AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS

Eco-prêt à taux zéro

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique financés par un «éco-prêt» à taux zéro (Eco PTZ) ouvrent droit au crédit d'impôt sur le revenu en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale dans les conditions suivantes :

- si l'offre de prêt a été émise en 2013, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt si votre revenu fiscal de référence (RFR) de 2011 dépasse 30 000 € ;
- si l'offre de prêt a été émise en 2014, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt si votre RFR de 2012 excède :
 - 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
 - 35 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune,
 - montants majorés de 7 500 € par personne à charge (majoration divisée par deux pour un enfant en garde alternée).

Par exception, le RFR de l'année 2013 peut être retenu s'il est inférieur au RFR de l'année 2012.

La composition du foyer fiscal est appréciée à la date de l'émission de l'offre de prêt.

Précision : «l'éco-prêt» à taux zéro peut être accordé par les établissements de crédit pour financer des travaux dans des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1990, situés en France et utilisés comme résidence principale.

Si vous avez bénéficié de ce mode de financement pour des dépenses éligibles au crédit d'impôt, vous devez cocher respectivement les **cases 7WG et 7WE** de la déclaration n° 2042QE selon que l'offre de prêt a été émise en 2013 ou en 2014 pour des dépenses engagées dans votre habitation principale.

Aide fiscale au titre de l'emploi d'un salarié à domicile

Vous ne pouvez pas bénéficier, pour une même dépense, du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile prévu à l'article 199 *sexdecies* du CGI et du crédit d'impôt en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale. Cependant, les deux avantages fiscaux peuvent être appliqués au titre d'une même année d'imposition à raison de dépenses différentes.

Déduction d'un revenu catégoriel à l'impôt sur le revenu

Les dépenses bénéficiant du crédit d'impôt ne peuvent ouvrir droit, lorsque par ailleurs elles en remplissent les conditions, au bénéfice d'une déduction pour la détermination des revenus catégoriels à l'impôt sur le revenu (revenus fonciers, bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques agricoles, etc.).

LES JUSTIFICATIFS À PRODUIRE SUR DEMANDE DE L'ADMINISTRATION

En cas de demande de l'administration, vous devez produire une photocopie des factures délivrées par l'entreprise ayant réalisée les travaux ou des attestations fournies par le vendeur du logement.

Les factures doivent comporter :

- l'adresse de réalisation des travaux ;
- la nature des travaux ;
- la désignation et le prix unitaire des équipements, matériaux ou appareils ouvrant droit au crédit d'impôt ;
- le cas échéant, les normes et critères techniques de performance ; à défaut de la mention exacte, sur la facture, des critères techniques de performance, une attestation du fabricant du matériau mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification ;
- et le cas échéant, la date du paiement ou des différents paiements (acomptes).

S'agissant de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques : la surface en mètres carrés des parois opaques isolées en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur.

S'agissant d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur : l'identité et la raison sociale de l'entreprise de réseau de chaleur, ainsi que la mention des énergies utilisées pour l'alimentation du réseau de chaleur et, si nécessaire la proportion des énergies renouvelables au regard de l'ensemble des énergies utilisées au cours de l'année civile. Il en est de même pour les équipements de raccordement à un réseau de froid éligibles depuis le 1^{er} septembre 2014 pour les logements situés dans les départements d'outre-mer (*confer* « Conditions d'application du crédit d'impôt pour les dépenses payées du 1^{er} septembre au 31 décembre 2014 »).

En cas de travaux de natures différentes réalisés par la même entreprise, la facture ou l'attestation, selon le cas, doit comporter le détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser d'une part, les équipements ouvrant droit au crédit d'impôt, et d'autre part, ceux exclus du champ de cet avantage fiscal.

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), les copropriétaires doivent produire la photocopie des factures ainsi qu'une attestation fournie par le syndic indiquant la répartition des dépenses et établissant formellement la date du paiement à l'entreprise de la dépense.

Lorsque des dépenses sont mises par un propriétaire à la charge du locataire, ce dernier doit produire une copie de la facture établie au nom du propriétaire ainsi qu'une attestation de celui-ci indiquant le montant des dépenses d'équipements, matériaux ou appareils mises à la charge du locataire.

Lorsque des personnes non soumises à une imposition commune vivant dans un même logement constituant leur habitation principale commune demandent à bénéficier du crédit d'impôt, la facture doit comporter, en plus des indications ci-dessus, l'identité de chacune de ces personnes ainsi que, le cas échéant, la quote-part de la dépense payée par chacune d'elles.

REPRISE DU CRÉDIT D'IMPÔT

Si vous obtenez le remboursement, dans les cinq ans de son paiement, de tout ou partie de la dépense qui a ouvert droit au crédit d'impôt, le montant du crédit d'impôt obtenu correspondant à la somme remboursée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année du remboursement.

C'est notamment le cas lorsqu'un locataire obtient le remboursement de ces dépenses par son propriétaire.

Le montant de la reprise est déterminé en soustrayant du crédit d'impôt précédemment obtenu le montant du crédit d'impôt auquel aurait donné droit la dépense nette qui reste à la charge du contribuable.

Exemple : un contribuable marié a payé des travaux pour un montant de 1 200 € en 2014 et a obtenu à ce titre un crédit d'impôt de 180 € ($1\,200 \times 15\%$).

Si en 2015, il est remboursé de 500 €, il fera l'objet au titre de 2015 d'une reprise de crédit d'impôt. N'ayant réellement supporté qu'une dépense de 700 € ($1\,200 - 500$), il n'aurait eu droit qu'à un crédit d'impôt à hauteur de 105 € ($700 \times 15\%$).

La reprise sera donc de : $180 - 105 = 75$ €.

Si le remboursement fait suite à un sinistre survenu après le paiement des dépenses ou entre la date d'exécution des travaux et celle de leur paiement, le crédit d'impôt n'est pas repris.

CONDITIONS D'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPOT POUR LES DEPENSES PAYÉES DU 1^{ER} JANVIER AU 31 AÔUT 2014

Le crédit d'impôt est accordé uniquement lorsqu'un bouquet de travaux est réalisé. Toutefois, l'obligation de réaliser un bouquet de travaux ne s'applique pas aux contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année 2012 n'excède pas les montants prévus par l'article 1417- II du CGI indiqués ci-dessous :

Nombre de parts	Métropole	Martinique, Guadeloupe, Réunion	Guyane, Mayotte
1	24 043	29 058	31 843
1,25	26 852	32 140	34 925
1,5	29 660	35 222	38 007
1,75	31 871	38 161	41 089
2	34 081	41 099	44 171
2,25	36 292	43 310	46 796
2,50	38 502	45 520	49 420
2,75	40 713	47 731	51 631
3	42 923	49 941	53 841
3,25	45 134	52 152	56 052
3,5	47 344	54 362	58 262
3,75	49 555	56 573	60 473
4	51 765	58 783	62 683
au-delà	+ 4 421 par demi-part supplémentaire ¹	+ 4 421 par demi-part supplémentaire ¹	+ 4 421 par demi-part supplémentaire ¹

¹. Majoration divisée par deux pour les quarts de parts.

Par exception, le RFR de l'année 2013 peut être retenu si le RFR de 2012 dépasse les limites. Dans ce cas, les limites à ne pas dépasser pour le RFR 2013 sont indiquées ci-dessous :

Nombre de parts	Métropole	Martinique, Guadeloupe, Réunion	Guyane, Mayotte
1	25 005	30 220	33 117
1,25	27 926	33 426	36 323
1,5	30 847	36 631	39 528
1,75	33 146	39 687	42 734
2	35 445	42 743	45 939
2,25	37 744	45 042	48 669
2,5	40 043	47 341	51 398
2,75	42 342	49 640	53 697
3	44 641	51 939	55 996
3,25	46 940	54 238	58 295
3,5	49 239	56 537	60 594
3,75	51 538	58 836	62 893
4	53 837	61 135	65 192
au-delà	+ 4 598 par demi-part supplémentaire ¹	+ 4 598 par demi-part supplémentaire ¹	+ 4 598 par demi-part supplémentaire ¹

¹. Majoration divisée par deux pour les quarts de parts.

La composition du foyer fiscal s'apprécie à la date du paiement définitif de la dépense.

À NOTER :

En cas de changement de situation de famille (mariage, Pacs, divorce, séparation, rupture de Pacs, décès du conjoint) au cours des années 2012, 2013 ou 2014, des modalités particulières d'appréciation du montant du revenu fiscal de référence du foyer sont prévues. Dans ce cas, cochez la case **7RX** de la 2042 QE.

Les contribuables qui remplissent cette condition de revenu peuvent bénéficier du crédit d'impôt même s'ils réalisent une seule dépense.

Cette dispense de réalisation d'un bouquet de travaux ne concerne cependant pas les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur lorsqu'elles sont réalisées dans une maison individuelle. Quel que soit le montant du revenu fiscal de référence, ces dépenses n'ouvrent droit au crédit d'impôt que lorsqu'un bouquet de travaux est réalisé.

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 15 %. Il est porté à 25 % lorsqu'un bouquet de travaux est réalisé, pour les seules dépenses entrant dans la composition du bouquet de travaux.

Le taux de 15 % s'applique :

- aux dépenses réalisées en action seule par les contribuables dont le RFR 2012 (ou par exception le RFR 2013) n'excède pas les montants prévus par l'article 1417 II du CGI (à l'exception des dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur réalisées dans une maison individuelle) ;
- aux dépenses n'entrant pas dans la composition d'un bouquet de travaux mais réalisées en complément de ce bouquet de travaux, et ce, quel que soit le montant du RFR du contribuable.

RÉALISATION D'UN BOUQUET DE TRAVAUX

Un bouquet de travaux correspond à la réalisation, au cours de l'année 2014 (ou au cours des années 2014 et 2015), d'au moins deux actions d'amélioration de la performance énergétique du logement relevant des catégories suivantes :

Catégories de dépenses	Détails des équipements, matériaux et appareils
1- Acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	- fenêtres ou portes fenêtres (PVC, bois ou métalliques) - vitrage de remplacement, doubles fenêtres
2- Acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur	- murs en façade ou en pignon
3- Acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures	- toitures-terrasses - planchers de combles perdus - rampants de toiture et plafonds de combles
4- Acquisition de chaudières ou équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses Les dépenses peuvent porter sur l'installation initiale ou le remplacement de ces équipements.	- poêles - foyers fermés et inserts de cheminées intérieurs - cuisinières utilisées comme mode de chauffage - chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses
5- Acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable	- équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (chauffe-eaux solaires et « systèmes solaires combinés ») - pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux thermodynamiques), y compris la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques
6- Acquisition d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performant : chaudières à condensation, pompes à chaleur (hors air-air), équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (hors photovoltaïque, hors équipements bois ou biomasse déjà visés au 4), chaudières à micro-cogénération gaz	- chaudières à condensation - pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur y compris la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques - équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique, systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse - chaudières à micro-cogénération gaz

À NOTER

Seules les dépenses relevant des catégories susceptibles de composer un bouquet de travaux sont éligibles au crédit d'impôt au taux de 25 %.

Les dépenses ne figurant pas dans la liste du bouquet de travaux n'ouvrent pas droit au taux de 25 % même lorsqu'un bouquet de travaux est réalisé dans le logement. Dans ce cas, ces dépenses peuvent cependant bénéficier du crédit d'impôt au taux prévu en action seule, soit le taux de 15 %.

Dépenses réalisées dans une maison individuelle

Lorsqu'elles sont réalisées dans une maison individuelle, les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ne sont pas éligibles au crédit d'impôt en action seule. Elles n'ouvrent droit au crédit d'impôt que lorsqu'un bouquet de travaux est réalisé dans le logement.

Si vous avez réalisé des travaux dans une maison individuelle, cochez la case 7WK de la déclaration n° 2042 QE.

À NOTER

Les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées constituent une des catégories de dépenses composant le bouquet de travaux, à condition que les travaux portent sur au moins la moitié des fenêtres du logement.

En revanche, les dépenses d'acquisition de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ne constituent pas des actions entrant dans la réalisation d'un bouquet de travaux. Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, ces dépenses réalisées dans une maison individuelle doivent donc être accompagnées d'au moins deux autres catégories de dépenses susceptibles de composer le bouquet de travaux.

Bouquet de travaux réalisé en 2014

Hormis pour les contribuables respectant la condition de ressources pour bénéficier du crédit d'impôt en « action seule », la réalisation du bouquet de travaux est une condition d'éligibilité au crédit d'impôt pour les dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 août 2014.

Toutefois, lorsque le contribuable a payé des dépenses du 1^{er} janvier au 31 août 2014, dans le cadre d'un bouquet de travaux non achevé au 31 août 2014, l'appréciation de la réalisation d'un bouquet de travaux s'effectue au regard de l'ensemble des dépenses payées sur l'année 2014 ou, en cas de réalisation d'un bouquet de travaux sur deux ans, sur les années 2014 et 2015 (*voir précisions ci-dessous*).

Ainsi, lorsqu'une seule dépense d'un bouquet de travaux engagé par un contribuable a été payée du 1^{er} janvier au 31 août 2014, les conditions d'application du crédit d'impôt au titre de cette dépense sont appréciées au regard de la réalisation d'une seconde dépense entrant dans la composition d'un bouquet de travaux :

- soit sur la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2014, dans le cas d'un bouquet de travaux réalisé sur une année ;
- soit sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, dans le cas d'un bouquet de travaux réalisé sur deux années.

Lorsqu'un bouquet de travaux est réalisé en 2014, les dépenses payées du 1^{er} janvier au 31 août 2014 ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 25% pour celles qui composent le bouquet de travaux et au taux de 15% pour les autres dépenses réalisées en complément du bouquet.

À NOTER

Il est précisé que l'appréciation de la nature des dépenses réalisées du 1^{er} septembre au 31 décembre 2014 (bouquet de travaux sur une année) ou du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 (bouquet de travaux sur deux années) au regard des critères du bouquet de travaux n'est effectuée que pour déterminer les conditions d'application du crédit d'impôt pour les dépenses payées du 1^{er} janvier au 31 août 2014.

En toute hypothèse, les dépenses payées à partir du 1^{er} septembre 2014 bénéficient du taux de 30 %, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies.

Bouquet de travaux réalisé sur deux ans

Les dépenses payées dans le cadre d'un bouquet de travaux réalisé sur deux années consécutives (2014 et 2015) doivent être déclarées au titre de la seconde année de réalisation de ces mêmes dépenses. En pratique, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'impôt sur le revenu de la seconde année (déclaration des revenus de 2015 à déposer en 2016) pour l'ensemble des dépenses payées au cours des deux années de réalisation de ce bouquet.

Dès lors que le contribuable a engagé la réalisation d'un bouquet de travaux sur deux années consécutives comportant au moins une dépense payée du 1^{er} janvier au 31 août 2014 entrant dans la composition d'un bouquet de travaux, les conditions d'application du crédit d'impôt pour cette dépense dépendent de la réalisation ou non du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 d'au moins une autre dépense entrant dans la composition d'un bouquet de travaux.

Dans l'hypothèse où la seconde dépense initialement envisagée ne serait pas effectuée en 2015, il est possible de demander par voie contentieuse le bénéfice du crédit d'impôt pour la dépense réalisée la première année (2014), dès lors que la condition de ressources ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses réalisées en « action seule » est respectée.

Pour qu'une dépense effectuée du 1^{er} janvier au 31 août 2014 soit comprise dans un bouquet de travaux réalisé sur deux ans et qu'elle bénéficie du taux majoré (25 %) lors de l'imposition des revenus de 2015, le contribuable ne doit pas avoir bénéficié du crédit d'impôt au titre de cette même dépense lors de l'imposition des revenus de 2014.

Cas particuliers des équipements mixtes :

– Equipements mixtes combinant un équipement éligible et un équipement non éligible au crédit d'impôt :

Lorsque les mentions figurant sur la facture permettent de distinguer le prix de chacun des deux équipements, le crédit d'impôt ne s'applique qu'à la fraction de la dépense afférente à l'équipement éligible. La dépense réalisée au titre de l'équipement éligible peut constituer une action de dépenses entrant dans la composition d'un bouquet de travaux. La fraction de la dépense afférente à l'équipement non éligible n'ouvre pas droit au crédit d'impôt.

Lorsque les mentions figurant sur la facture ne permettent pas de distinguer le prix de chacun des deux équipements, il convient, en pratique, de retenir forfaitairement 50 % du montant de la dépense, au titre du seul équipement éligible. La dépense ainsi retenue peut constituer une action de dépenses entrant dans la composition d'un bouquet de travaux.

– Les caractéristiques techniques des chaudières à double foyer bois/fioul ne permettent ni de distinguer la partie de l'équipement fonctionnant avec une énergie renouvelable de celle fonctionnant avec une énergie non renouvelable, ni de définir la partie prépondérante de l'équipement.

Dans ces conditions, le crédit d'impôt ne peut pas s'appliquer, dès lors que ces équipements sont réversibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent indifféremment utiliser une énergie renouvelable et une énergie fossile.

– Equipements mixtes combinant deux équipements éligibles au crédit d'impôt :

Lorsque les mentions figurant sur la facture permettent de distinguer le prix de chacun des deux équipements, chacun d'eux est retenu dans la catégorie qui lui est propre pour l'appréciation de la réalisation d'un bouquet de travaux. Ainsi, si ces équipements relèvent de deux catégories différentes prévues, la dépense relative à cet équipement mixte constitue un bouquet de travaux.

Lorsque les mentions figurant sur la facture ne permettent pas de distinguer le prix de chacun des deux équipements, le crédit d'impôt s'applique à la totalité de la dépense, au titre de la catégorie de dépenses correspondant à l'équipement prépondérant. Pour l'appréciation du bouquet de travaux, il y a lieu de retenir la dépense de la catégorie correspondant à l'équipement prépondérant. La dépense relative à l'équipement mixte constitue une dépense réalisée en « action seule ».

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Si vous avez réalisé des dépenses du 1^{er} janvier au 31 août 2014, indiquez leur montant cases **7SD à 7SW** de la déclaration n° 2042 QE, disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre service des finances publiques.

En fonction des cases remplies, la détermination d'un bouquet de travaux et du(des) taux de crédit d'impôt applicable(s) est automatique.

CONDITIONS D'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES PAYÉES DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 2014

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT

Les dépenses payées du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2014 ouvrent droit au crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique au taux de 30 %. La condition de réalisation d'un bouquet de travaux est supprimée à compter de cette date. Le crédit d'impôt s'applique dès la première dépense réalisée pour l'ensemble des équipements, matériaux ou appareils éligibles.

Le bénéfice du crédit d'impôt n'est subordonné à aucune condition de ressources du contribuable.

De même, les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur, réalisées en maison individuelle, ouvrent droit au crédit d'impôt, sans qu'il soit nécessaire de réaliser d'autres dépenses éligibles.

Enfin, s'agissant des dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ou opaques (murs, toitures), aucune condition liée à l'ampleur de travaux réalisés (pourcentage de la surface des parois vitrées ou opaques isolées) n'est exigée.

À NOTER

Si vous avez effectué du 1^{er} janvier au 31 août 2014 une première dépense entrant dans la composition d'un bouquet de travaux et la seconde partie du bouquet de travaux sur la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2014, le bouquet de travaux bénéficie alors de deux taux : 25 % pour la dépense réalisée du 1^{er} janvier au 31 août 2014 et 30 % pour la seconde action réalisée du 1^{er} septembre au 31 décembre 2014.

LES NOUVELLES DÉPENSES ÉLIGIBLES

À compter du 1^{er} septembre 2014, de nouvelles catégories de dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt :

1) Dépenses éligibles pour l'ensemble des logements (départements métropolitains ou d'outre-mer) :

Appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur (compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire installés dans un immeuble collectif)

Les équipements concernés sont des répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur ou des compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement.

Ces répartiteurs électroniques et compteurs d'énergie thermique doivent, pour être éligibles au crédit d'impôt, être conformes à la réglementation résultant du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Systèmes de charge pour véhicule électrique

Ces systèmes de charge s'entendent des bornes de recharge pour véhicules électriques. Il s'agit des bornes de recharge permettant une charge rapide via une prise dédiée et non l'installation d'une prise domestique non dédiée.

Seules sont éligibles les bornes de recharge pour véhicules électriques dont les types de prise respectent la norme IEC 62196-2 ainsi que la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

2) Dépenses éligibles pour les seuls logements situés dans les départements d'outre-mer :

Équipements et matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires

Les équipements ou matériaux de protection des parois opaques ou vitrées éligibles au crédit d'impôt comprennent :

- 1/ Les systèmes de protection des parois opaques contre les rayonnements solaires concernant la toiture :
 - sur-toiture ventilée ;
 - autres systèmes de protection de la toiture.

2/ Les systèmes de protection des parois opaques contre les rayonnements solaires concernant les murs :

- bardage ventilé ;
- pare-soleil horizontaux.

3/ Les systèmes de protection des parois vitrées contre les rayonnements solaires :

- pare-soleil horizontaux ;
- brise-soleil verticaux ;
- protections solaires mobiles extérieures dans le plan de la baie ;
- lames orientables opaques ;
- films réfléchissants sur lames transparentes.

Equipements ou matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle, notamment les brasseurs d'air

Les équipements éligibles au crédit d'impôt sont les ventilateurs de plafonds. Il s'agit de ventilateurs fixés à perpétuelle demeure au plafond des pièces de l'habitation.

Equipements de raccordement à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération

Les dépenses afférentes au coût des équipements de raccordement à un réseau de froid alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération sont éligibles au crédit d'impôt.

Seuls les équipements de raccordement à certains réseaux de froid sont éligibles au crédit d'impôt. Ils s'entendent des éléments suivants :

- branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de froid au poste de livraison de l'immeuble ;
- poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de froid et l'immeuble ;
- matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la quantité de froid qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Si vous avez réalisé des dépenses du 1^{er} septembre au 31 décembre 2014, indiquez leur montant cases **7SA à 7RZ** de la déclaration n° 2042 QE, disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre service des finances publiques.

Tableau des taux et conditions d'application du crédit d'impôt

NATURE DE LA DÉPENSE	DÉPENSES PAYÉES DU 1 ^{ER} JANVIER AU 31 AOUT 2014			DÉPENSES PAYÉES DU 1 ^{ER} SEPTEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 2014	
	TAUX		CATEGORIE DE DÉPENSES	TAUX	
	En action seule, sous condition de revenus ¹	Avec bouquet de travaux ²	COMPOSANT LE BOUQUET DE TRAVAUX		
Économies d'énergie					
Chaudières à condensation	15%	25%	6	30%	
Chaudières à micro-cogénération gaz	15%	25%	6	30%	
Appareils de régulation du chauffage, matériaux de calorifugeage	15%	15%	Non	30%	
Isolation thermique					
Matériaux d'isolation murs donnant sur l'extérieur (acquisition et pose) ⁴ :	- au moins la moitié de la surface totale	15%	25%	2	30%
	- moins de la moitié de la surface totale	15%	15%	Non	30%
Matériaux d'isolation des toitures (acquisition et pose) ⁴ :	- la totalité de la toiture	15%	25%	3	30%
	- une partie de la toiture	15%	15%	Non	30%
Matériaux d'isolation des planchers bas sur sous- sol, vide sanitaire ou passage ouvert (acquisition et pose) ⁴	15%	15%	Non	30%	
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres) en immeuble collectif :	- au moins la moitié des fenêtres	15%	25%	1	30%
	- moins de la moitié des fenêtres	15%	15%	Non	30%
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres) en maison individuelle :	- au moins la moitié des fenêtres	Non éligible ³	25%	1	30%
	- moins de la moitié des fenêtres	Non éligible ³	15%	Non	30%
Volets isolants	- en immeuble collectif	15%	15%	Non	30%
	- en maison individuelle	Non éligible ³	15%	Non	30%
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	- en immeuble collectif	15%	15%	Non	30%
	- en maison individuelle	Non éligible ³	15%	Non	30%
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable					

1. Le taux de 15% s'applique :

- aux dépenses réalisées en action seule par les foyers dont le revenu fiscal de référence de l'année 2012 ou celui de l'année 2013 n'excède pas les montants prévus au II de l'article 1417 du CGI (à l'exception des dépenses de matériaux d'isolation des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée réalisées en maison individuelle qui n'ouvrent droit au crédit d'impôt qu'en présence d'un bouquet de travaux) ;
- aux dépenses n'entrant pas dans la composition du bouquet de travaux, lorsqu'elles sont réalisées en complément d'un bouquet de travaux.

2. Le taux de 25% s'applique aux dépenses composant le bouquet de travaux, lorsqu'un bouquet de travaux est réalisé.

3. En maison individuelle, l'acquisition de ces matériaux est éligible au crédit d'impôt uniquement lorsqu'un bouquet de travaux est réalisé, quel que soit le montant des revenus du foyer.

4. Dépenses retenues dans la limite d'un plafond de 150 € TTC par m² lorsque la paroi est isolée par l'extérieur et de 100 € TTC par m² lorsque la paroi est isolée par l'intérieur. Vous devez appliquer ce plafond avant de déclarer le montant de la dépense.

NATURE DE LA DÉPENSE	DÉPENSES PAYÉES DU 1 ^{ER} JANVIER AU 31 AOÛT 2014			DÉPENSES PAYÉES DU 1 ^{ER} SEPTEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 2014
	TAUX		CATEGORIE DE DÉPENSES	TAUX
	En action seule, sous condition de revenus ¹	Avec bouquet de travaux ²	COMPOSANT LE BOUQUET DE TRAVAUX	
Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	15%	25%	4	30%
Pompes à chaleur air/eau ou géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur (y compris le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques)	15%	25%	6	30%
Pompes à chaleur (autres que air/air) dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux thermodynamiques)	15%	25%	5	30%
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (chauffe-eaux solaires...) ⁵	15%	25%	5	30%
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique	15%	25%	6	30%
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	15%	25%	6	30%
Autres dépenses				
Diagnostic de performance énergétique ⁶	15%	15%	Non	30%
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur	15%	15%	Non	30%
Compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire installés dans un immeuble collectif	Non éligible	Non éligible	Non	30%
Systèmes de charge pour véhicules électriques	Non éligible	Non éligible	Non	30%
Dans les logements situés dans les départements d'outre-mer : équipements de raccordement à un réseau de froid ; équipements et matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires ; équipements visant à l'optimisation de la ventilation naturelle (ventilateurs de plafond)	Non éligible	Non éligible	Non	30%

5. Dépenses retenues dans la limite d'un plafond de 1 000 € par m² de capteurs solaires. Vous devez appliquer ce plafond avant de déclarer le montant de la dépense.

6. Pour un même logement, le coût d'un seul diagnostic effectué au cours d'une période de 5 ans peut ouvrir droit au crédit d'impôt.

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES (ARTICLE 200 QUATER A DU CGI).

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes si vous avez effectué en 2014, dans votre habitation principale, des dépenses :

- d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ;
- de réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

À NOTER :

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2013, les dépenses de réalisation de diagnostics préalables aux travaux prescrits dans le cadre d'un PPRT sont également éligibles au crédit d'impôt (article 6 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013).

Remarque : l'article 73 de la loi de finances pour 2015 a prorogé, sous conditions, la période d'application du crédit d'impôt pour trois ans, soit pour les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2017.

LES BÉNÉFICIAIRES

Vous pouvez bénéficier de ce crédit d'impôt que vous **soyez propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit** de votre **résidence principale**.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le bénéfice du crédit d'impôt est étendu aux dépenses de travaux prescrits par un PPRT supportées par les **propriétaires-bailleurs** de logements achevés avant l'approbation du PPRT qu'ils s'engagent à louer à **usage d'habitation principale du locataire** pendant une durée minimale de 5 ans.

Dans le cas où le bien mis en location est la propriété d'une société immobilière non soumise à l'impôt sur les sociétés, les associés personnes physiques de cette société bénéficient du crédit d'impôt à hauteur de leur participation dans cette société correspondant au logement concerné.

LES IMMEUBLES CONCERNÉS

Le logement doit être situé en France (départements métropolitains ou d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion).

Le logement doit être affecté à votre résidence principale :

- à la date du paiement de la dépense pour un logement déjà achevé ;
- dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure pour un logement que vous faites construire, que vous avez acquis neuf ou en état futur d'achèvement.

Par tolérance administrative, le crédit d'impôt peut être accordé si l'affectation à votre résidence principale intervient dans les six mois à compter de la date du paiement de la facture ou de l'achèvement du logement et notamment si le logement ne fait l'objet d'aucune autre affectation entre le paiement de la dépense et son occupation à titre de résidence principale. En cas de déménagement, les dépenses réalisées dans vos deux résidences principales successives ouvrent droit à deux crédits d'impôt calculés séparément.

Logements donnés en location :

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les logements dont vous êtes propriétaire et que vous vous engagez à donner en location à usage d'habitation principale du locataire pendant une durée minimale de 5 ans ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses relatives à la réalisation de travaux prescrits par PPRT et, depuis le 1^{er} janvier 2013, pour les dépenses de réalisation de diagnostics préalables à ces travaux.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- vous devez vous engager à louer le logement à usage d'habitation principale à des personnes autres que votre conjoint ou un membre de votre foyer fiscal. L'engagement de location doit être formulé sur [l'annexe](#) de ce document d'information lors du dépôt de la déclaration des revenus n° 2042 de l'année au titre de laquelle le bénéfice du crédit d'impôt est demandé ;

- la durée minimale de location est de cinq ans.

Cette durée est décomptée à partir de la date de réalisation des dépenses lorsque le logement est déjà occupé par un locataire ou, dans le cas où le logement n'est pas occupé à la date du diagnostic ou des travaux, à la date de mise en location, laquelle doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses ;

– la location doit être effective et continue.

La location doit être effective et continue pendant la période d'engagement, ce qui exclut les logements dont vous vous réservez la jouissance, à quelque usage que ce soit et même pour une très courte durée pendant la période couverte par l'engagement de location. En cas de congé du locataire pendant la période de location couverte par l'engagement de location, le logement doit être aussitôt remis en location jusqu'à la fin de cette période. Une période de vacance est cependant admise, sous réserve de pouvoir établir que vous avez accompli des diligences concrètes en vue de la relocation effective du bien (insertion d'annonces, recours à une agence immobilière ...) et que les conditions de mise en location ne sont pas dissuasives ;

– qualité du locataire.

Le locataire du logement doit être une personne physique autre que le propriétaire du logement, son conjoint ou un des membres de son foyer fiscal. Il doit être en outre titulaire d'un bail. Aucune condition de ressources du locataire n'est exigée ;

– ancienneté du logement.

Pour la réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux de prévention des risques technologiques, aucune condition d'ancienneté n'est exigée. Toutefois, les travaux éligibles doivent être réalisés sur des logements achevés avant l'approbation du PPRT et concerner les seuls travaux de protection contre les risques technologiques prescrits par un PPRT.

ANCIENNETÉ DU LOGEMENT

Diagnostics préalables et travaux de prévention des risques technologiques

Pour la réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux de prévention des risques technologiques, aucune condition d'ancienneté n'est exigée. Toutefois, les travaux ne peuvent être prescrits que sur des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.

Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées

Pour l'installation d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, aucune condition d'ancienneté n'est exigée. Le logement peut être neuf, en cours de construction, en l'état futur d'achèvement ou déjà achevé.

Les logements neufs s'entendent des immeubles à usage d'habitation dont la construction est achevée et qui n'ont jamais été habités ni utilisés sous quelque forme que ce soit.

La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à réception des travaux.

LES DÉPENSES CONCERNÉES

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses payées en 2014 au titre de :

- l'intégration (installation ou remplacement) à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ;
- la réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

❶ DIAGNOSTICS PRÉALABLES AUX TRAVAUX ET TRAVAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il s'agit de la réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux **prescrits** aux propriétaires d'habitations au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement. Ainsi, seuls les travaux de protection contre les risques technologiques prescrits par un PPRT ouvrent droit au crédit d'impôt. En effet, le crédit ne s'applique pas au coût des travaux de protection des habitations principales dont la réalisation est simplement recommandée par un PPRT.

❷ ÉQUIPEMENTS SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR LES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES

Le crédit d'impôt s'applique au coût des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées et à la main d'œuvre.

Le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas subordonné à la présence effective d'une personne âgée ou handicapée dans le logement où s'intègrent ces équipements. Seules les caractéristiques des équipements conditionnent l'obtention du crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées suivants :

- Équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure :
 - Éviers et lavabos à hauteur réglable ;
 - Baignoires à porte latérale escamotable permettant un accès facile à la personne de manière à éviter tous risques encourus lors de l'enjambement d'une baignoire classique ;
 - Surélévateur de baignoire ;
 - Siphon dévié ;
 - Cabines de douche intégrales, bacs et portes de douche, dont les dimensions non standard permettent une utilisation en fauteuil roulant adapté ;
 - Sièges de douche muraux (uniquement les sièges de douche à fixer au mur) ;
 - WC pour personnes handicapées ;
 - Surélévateurs de WC fixés en permanence sur la cuvette de WC, utilisés pour augmenter la hauteur d'assise (les socles en font partie). Les surélévateurs avec appui au sol dont le siège peut facilement être enlevé de la cuvette de WC sont exclus de la réduction d'impôt.

- Autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure
 - Appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée, définis à l'article 30-0 C de l'annexe IV au CGI.

Sont ainsi éligibles :

Les appareils élévateurs verticaux, installés à demeure, comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée, debout ou en fauteuil roulant, avec ou sans accompagnateur, qui répondent aux conditions suivantes :

- ils permettent le déplacement entre deux niveaux définis, avec éventuellement un ou plusieurs niveaux intermédiaires ;
- leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;
- ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif protégeant l'accès de la gaine à chaque palier ;
- leur charge nominale minimale est de 200 kilogrammes, à l'exception des appareils élévateurs manuels, pour lesquels la charge nominale ne doit pas excéder 200 kilogrammes.

Les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée accompagnée ou non, installés à demeure, se déplaçant le long de guides inclinés, desservant des niveaux définis, circulant ou non le long d'une ou de plusieurs parois ou éléments de parois, qui répondent aux conditions suivantes :

- ils circulent le long d'un escalier ou d'un plan incliné ;
- ils comportent un plateau accessible au fauteuil roulant ou un siège ;
- leur inclinaison par rapport à l'horizontal n'excède pas 45° ;
- leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;
- ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif de maintien des personnes lors du fonctionnement de l'appareil et leur charge nominale n'excède pas 200 kilogrammes.

- Mains courantes ;
- Barres de maintien ou d'appui ;
- Appui ischiatique à destination des personnes à mobilité réduite permettant un appui intermédiaire entre la position assise et la position debout ;
- Poignées de rappel de portes ;
- Poignées ou barre de tirage de porte adaptée ;
- Barre métallique de protection ;
- Rampes fixes ;
- Systèmes de commande, de signalisation ou d'alerte. Par systèmes de commandes, il convient d'entendre les systèmes de télécommande à distance des appareils électroménagers, des alarmes ou volets roulants notamment, spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement.
- Par systèmes de signalisation ou d'alerte, il convient d'entendre les équipements spécialement adaptés qui visent à doubler un signal existant en signal perceptible par une personne présentant une déficience sensorielle ;
- Dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement ;
- Mobiliers à hauteur réglable ;
- Revêtement de sol antidérapant ;
- Revêtement podotactile : dispositif au sol en relief destiné à être détecté avec le pied ou la canne afin d'éveiller la vigilance des personnes aveugles ou mal voyantes dans des situations présentant un risque de chute ou de choc.

- Nez de marche : équipement visuel et antidérapant permettant aux personnes malvoyantes et à mobilité réduite une utilisation plus aisée des escaliers ;
- Protection d'angle ;
- Revêtement de protection murale basse destiné à protéger, à l'intérieur du logement, les personnes à mobilité réduite, se déplaçant notamment en fauteuil roulant électrique, des chocs induits par une utilisation mal contrôlée de ce moyen de déplacement ;
- Boucle magnétique : système permettant d'isoler une information sonore en éliminant les bruits ambiants pour les personnes munies de prothèses auditives adaptées ;
- Système de transfert à demeure ou potence au plafond ;
- Dispositif permettant de déplacer une personne alitée par un système de poulies ou de harnais.

Cette liste est limitative.

ÉQUIPEMENTS FOURNIS PAR UNE ENTREPRISE

Quelle que soit leur nature, les dépenses d'acquisition des équipements et les travaux de prévention des risques technologiques ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si ces équipements sont fournis et installés, ou ces travaux réalisés, par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

En effet, s'ils sont acquis auprès d'une entreprise autre que celle qui procède à leur installation ou à leur remplacement, les équipements ou matériaux n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

BASE DU CRÉDIT D'IMPÔT

DISPOSITIONS COMMUNES :

– **Si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit**, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt pour la quote-part des dépenses éligibles au crédit d'impôt afférentes aux parties communes ou privatives dont votre propriétaire vous demande le remboursement. Seules ouvrent droit à crédit d'impôt les sommes qui correspondent **au remboursement effectif de la dépense engagée**.

– Si vous avez bénéficié de **primes ou de subventions**, vous devez déduire ces subventions ou primes du montant des travaux. En effet, seules les dépenses que vous supportez effectivement ouvrent droit à réduction d'impôt.

À NOTER : pour les dépenses de réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits par un PPRT, le montant des participations versées au contribuable, le cas échéant, en application du I bis de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, par les exploitants à l'origine du risque technologique et les collectivités territoriales ne vient pas en diminution des dépenses payées entrant dans la base du crédit d'impôt (article 9 de la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013).

Lorsque la prime ou la subvention ne couvre pas l'intégralité du montant des travaux, seul est admis au bénéfice du crédit d'impôt le montant toutes taxes comprises, selon le cas, des dépenses d'acquisition des équipements ou de réalisation des travaux, diminué du montant de la prime ou subvention se rapportant à ceux-ci.

Le cas échéant, cette dernière est déterminée au prorata du prix d'acquisition hors taxes de l'équipement par rapport au montant hors taxes total de la facture établie par l'entreprise.

Exemple : un contribuable marié perçoit une subvention de 3 000 € pour la réalisation de travaux dans un immeuble pour un montant total de 5 275 € TTC (5 000 € HT) dont 2 637,5 € TTC (2 500 € HT) au titre de l'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées. La base du crédit d'impôt dont bénéficie le contribuable est égale à la différence entre le prix d'acquisition TTC des équipements et la quote-part de la subvention correspondant à cet équipement.

La base du crédit d'impôt à retenir est égale à : $2\,637,50\text{ €} - (3\,000\text{ €} \times 2\,500/5\,000) = 1\,137,50\text{ €}$

– Les **frais annexes** comme les frais administratifs (frais de dossier...) ou les frais financiers (intérêts d'emprunt...) **sont exclus de la base du crédit d'impôt**.

DIAGNOSTICS PRÉALABLES AUX TRAVAUX ET TRAVAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La base du crédit d'impôt est constituée par :

- le montant de la prestation, pour la réalisation de diagnostics préalables aux travaux prescrits par un PPRT ;
- la somme du prix d'achat des matériaux **et des frais divers de main-d'œuvre** correspondant à la réalisation des travaux pour les travaux de prévention des risques technologiques.

Le crédit d'impôt est calculé sur les montants indiqués par la facture de l'entreprise. Le prix des travaux et du diagnostic s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est-à-dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

ÉQUIPEMENTS SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR LES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES

– Equipements installés dans un logement déjà achevé : le crédit d'impôt s'applique au coût des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées **et à la main d'œuvre** correspondant aux travaux d'installation ou de remplacement de ces équipements, tel qu'ils résultent de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux à la demande du contribuable dans un logement déjà achevé.

Le prix des travaux s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est-à-dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

– Equipements installés dans un logement neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire : lorsque l'équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées s'intègre à un logement lors de sa construction ou à un logement neuf livré équipé, le coût de cet équipement s'entend de son prix de revient pour le constructeur ou pour le vendeur, majoré de la marge bénéficiaire qu'il s'accorde sur le montant de l'équipement. Ce prix d'achat comprend, le cas échéant, le montant des travaux de montage, façonnage, transformation ou adaptation préalable de l'équipement.

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées sont comprises dans la base du crédit d'impôt.

PLAFOND DE DÉPENSES

Dépenses réalisées dans leur habitation principale par les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit

• Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder un plafond pluriannuel qui s'applique sur une période de cinq années consécutives. Pour le crédit d'impôt accordé au titre de 2014, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014. Il est fixé à :

- 5 000 € pour une personne célibataire, divorcée ou veuve,
- 10 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

Ces montants sont majorés de 400 € par personne à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés au foyer fiscal, quel que soit leur rang, personnes invalides vivant sous le toit du contribuable).

Ces majorations sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents (enfants de parents séparés ou divorcés en situation de garde alternée).

Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier.

En cas de changement de votre situation de famille (mariage, séparation, divorce, décès du conjoint) ou de changement d'habitation principale au cours de la période d'application du crédit d'impôt, un nouveau plafond de dépenses s'applique.

• Pour les seules dépenses de travaux de prévention des risques technologiques réalisées depuis le 1/01/2012 et de diagnostics préalables aux travaux réalisés depuis le 1/01/2013, le plafond précité est **majoré de 5 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de **10 000 €** pour un couple soumis à imposition commune.

Ce plafond, spécifique aux dépenses de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits par un PPRT, qui s'apprécie sur la période du 1/01/2012 au 31/12/2014, ne fait l'objet d'aucune majoration pour personne à charge.

Cette majoration de 5 000 € ou 10 000 € constitue un plafond spécifique et s'applique en complément du plafond de droit commun des dépenses éligibles au crédit d'impôt.

Lorsque seules des dépenses de diagnostics préalables et de travaux prescrits par un PPRT ont été réalisées, elles s'imputent en priorité sur le plafond de droit commun du crédit d'impôt. Une fois ce plafond atteint, les dépenses s'imputent sur le plafond spécifique.

Lorsque le contribuable a réalisé en 2014 à la fois des dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées et des dépenses de diagnostics préalables et de travaux prescrits par un PPRT, la première catégorie de dépenses s'impute en priorité sur le plafond de droit commun. Les diagnostics préalables et les travaux prescrits par un PPRT s'imputent ensuite éventuellement sur le reliquat de plafond de droit commun puis sur le plafond spécifique.

Dépenses effectuées par les propriétaires-bailleurs dans les logements donnés en location à usage d'habitation principale à des locataires

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt, par logement loué ou destiné à être mis en location pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014, ne peut excéder :

- 5 000 € pour une personne célibataire, divorcée ou veuve,
- 10 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

Ces montants sont majorés de 400 € par personne à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés au foyer fiscal, quel que soit leur rang, personnes invalides vivant sous le toit du contribuable).

Ces majorations sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents (enfants de parents séparés ou divorcés en situation de garde alternée).

Pour les dépenses de travaux prescrits dans le cadre d'un PPRT payées depuis le 01/01/2012 et de diagnostics préalables aux travaux payées depuis le 01/01/2013 par les propriétaires-bailleurs, le plafond de droit commun est majoré. Cette majoration spécifique du plafond est forfaitaire et s'établit à :

- 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Ce plafond ne fait l'objet d'aucune majoration pour personne à charge.

Le nombre de logements donnés en location ou destinés à être mis en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt n'est pas limité.

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt est égal à :

- **25 %** du montant correspondant au coût d'installation de l'équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées ou au prix d'acquisition de ce même équipement ;
- **40 %** du montant des diagnostics préalables et des travaux de prévention des risques technologiques.

Si vous effectuez au titre de l'année 2014, des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt à des taux différents (travaux de prévention des risques technologiques ouvrant droit au taux de 40 % et installation d'un équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées ouvrant droit au taux de 25 %), les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux le plus élevé (au cas particulier, 40 %) doivent être imputées en priorité pour l'appréciation du plafond des dépenses.

IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT :

Si vous êtes imposable, le crédit d'impôt vient en diminution du montant de votre impôt sur le revenu. Si vous n'êtes pas imposable, le crédit d'impôt est restitué s'il est supérieur à 8 €.

DIAGNOSTICS PRÉALABLES ET TRAVAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée. Le paiement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014 pour les travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques et entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014 pour les dépenses de diagnostics préalables aux travaux.

Le versement d'un acompte, notamment lors de l'acceptation du devis, ne peut être considéré comme un paiement pour l'application du crédit d'impôt. Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture. Un devis, même accepté, ne peut en aucun cas être considéré comme une facture.

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle les dépenses sont payées par le syndic à l'entreprise, quelle que soit la date de versement à ce tiers des appels de fonds.

ÉQUIPEMENTS SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR LES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES

L'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est applicable diffère selon que ces équipements sont installés dans un logement déjà achevé, dans un logement acquis neuf, dans un logement en l'état futur d'achèvement ou dans un logement en construction.

- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement déjà achevé, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée.** Le paiement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014 ;
- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement acquis neuf, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'acquisition du logement.** L'acquisition du logement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014 ;
- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou en construction, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle le logement est achevé.** L'achèvement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014.

Ainsi, un équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées qui s'intègre à un logement acquis en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014 ou qui a obtenu, entre les mêmes dates, la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme, ne pourra bénéficier du crédit d'impôt que si l'achèvement du logement intervient avant le 31 décembre 2014.

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Dépenses réalisées dans leur habitation principale par les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit :

Le montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées doit être inscrit :

– **case 7WJ** de votre déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C.

Le montant des diagnostics préalables et des travaux de prévention des risques technologiques doit être inscrit :

– **case 7WL** de votre déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C.

Dépenses effectuées par les propriétaires-bailleurs dans les logements donnés en location à usage d'habitation principale des locataires (reportez sur la ligne suivante les montants calculés sur la [fiche de calcul](#) annexée à ce document) :

Le montant des diagnostics préalables et des travaux de prévention des risques technologiques dans des logements donnés en location doit être inscrit :

– **case 7WR** de votre déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Vous devez produire à la demande de l'administration une photocopie des factures ou attestations délivrées par l'entreprise ayant réalisé les travaux ou les prestations.

Ces factures doivent notamment comporter l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements ou des prestations réalisées au titre des diagnostics préalables et des travaux de prévention des risques technologiques et le cas échéant, la date du paiement ou des différents paiements effectués au titre des acomptes.

Les attestations doivent, quant à elles, comporter le nom et l'adresse du vendeur du logement et de l'acquéreur, l'adresse du logement, la désignation et le prix unitaire de ces équipements.

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), les copropriétaires doivent produire la photocopie des factures ainsi qu'une attestation fournie par le syndic indiquant la répartition des dépenses et établissant formellement la date du paiement à l'entreprise de la dépense.

Lorsque des dépenses sont mises par un propriétaire à la charge du locataire, ce dernier doit produire une copie de la facture établie au nom du propriétaire ainsi qu'une attestation de celui-ci indiquant le montant des dépenses mises à la charge du locataire.

Lorsque des personnes non soumises à une imposition commune vivant dans un même logement constituant leur habitation principale commune demandent à bénéficier du crédit d'impôt, la facture doit comporter, en plus des indications ci-dessus, l'identité de chacune de ces personnes ainsi que, le cas échéant, la quote-part de la dépense payée par chacune d'elle.

REPRISE DU CRÉDIT D'IMPÔT

Si vous obtenez le remboursement, dans les 5 ans de son paiement, de tout ou partie de la dépense qui a ouvert droit au crédit d'impôt, le montant du crédit d'impôt obtenu, calculé sur la somme remboursée, fait l'objet d'une reprise au titre de l'année du remboursement, dans la limite du crédit obtenu.

C'est notamment le cas lorsque le remplacement d'équipement ou de la réalisation des travaux trouve son origine à la suite d'un sinistre qui donne lieu à une indemnisation ou, lorsqu'un locataire obtient le remboursement de ces dépenses par son propriétaire.

La reprise du crédit d'impôt n'est toutefois pas pratiquée :

- lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après le paiement des dépenses ou entre la date d'exécution des travaux et celle de leur paiement ;
- lorsque les sommes remboursées ont été versées par les exploitants à l'origine du risque technologique et les collectivités territoriales, en application du I bis de l'article L. 515-19 du code de l'environnement (article 9 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013).

La reprise est égale à, 25 % ou 40 %, selon le cas, de la somme remboursée, dans la limite du crédit d'impôt obtenu. Elle est effectuée au titre de l'année du remboursement.

Le montant de la reprise est déterminé en soustrayant du crédit d'impôt qui a été obtenu le montant du crédit d'impôt auquel aurait donné droit la dépense nette qui reste à la charge du contribuable.

Exemple : un contribuable marié a payé des équipements éligibles à l'avantage fiscal pour un montant de 2 000 € en 2014 et obtient un crédit d'impôt de 500 € (2 000 x 25 %).

Si, en 2015, il est remboursé de 500 €, il fera l'objet au titre de l'imposition des revenus de l'année 2015 d'une reprise de crédit d'impôt. N'ayant réellement supporté qu'une dépense de 1 500 € (2 000 - 500), il n'aurait eu droit qu'à un crédit d'impôt à hauteur de 375 € (1 500 x 25 %).

La reprise sera donc de : 500 – 375 = 125 €.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

NATURE DE LA DÉPENSE	LOGEMENT CONCERNÉ	PÉRIODE D'APPLICATION	BASE DU CRÉDIT D'IMPOT	PLAFOND DE DÉPENSES	TAUX
Installation ou remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées	Habitation principale quelle que soit sa date d'achèvement	Du 01/01/2005 au 31/12/2014 ²	Prestations, Équipements, matériaux, appareils et main d'œuvre	Plafond de droit commun pour l'ensemble des dépenses : 5 000 € (personne seule) 10 000 € (couple marié ou lié par un Pacs), majorés de 400 € par personne à charge	25 %
Réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)	Habitation principale achevée à la date d'approbation du plan de prévention des risques technologiques et, depuis le 1 ^{er} janvier 2010 : Logements donnés en location à usage d'habitation principale des locataires			et, depuis le 1 ^{er} janvier 2012 : Plafond spécifique pour les diagnostics préalables et les travaux prescrits par un PPRT ¹ : 5 000 € (personne seule) 10 000 € (couple marié ou pacsé) sans majoration pour personnes à charge	

¹ Cette majoration de 5 000 € ou 10 000 € constitue un plafond spécifique pour les dépenses de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits par un PPRT et s'applique en complément du plafond de droit commun des dépenses éligibles au crédit d'impôt.

² Les dépenses de diagnostics préalables aux travaux doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014. L'article 73 de la loi de finances pour 2015 a prorogé le bénéfice du crédit d'impôt, pour l'ensemble des dépenses éligibles, jusqu'au 31 décembre 2017. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2015, les modalités d'appréciation du plafond de dépenses applicable aux dépenses de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques ont été modifiées.

**FICHE DE CALCUL (à produire sur demande de l'administration)
DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA BASE DU CRÉDIT D'IMPÔT**

EN FAVEUR DES DIAGNOSTICS PRÉALABLES AUX TRAVAUX ET DES TRAVAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES PRESCRITS PAR UN PPRT (CGI. art. 200 *quater* A)
DANS DES LOGEMENTS DONNÉS EN LOCATION

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Signature : _____

ANNÉE 2014

	Adresse	Nom du locataire
Logement 1	n° _____ rue _____ code postal _____ commune _____ appartement n° _____ étage _____ esc _____ bât _____	
Logement 2	n° _____ rue _____ code postal _____ commune _____ appartement n° _____ étage _____ esc _____ bât _____	
Logement 3	n° _____ rue _____ code postal _____ commune _____ appartement n° _____ étage _____ esc _____ bât _____	

Diagnostiques préalables et travaux de prévention des risques technologiques réalisés sur des logements achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et prescrits par un PPRT :

	Dépenses payées en 2014	Dépenses retenues des années antérieures *				Calcul du plafond disponible			Montant des dépenses retenues pour 2014 A limité à H
		2010	2011	2012	2013	Droit commun F est égal au résultat positif ¹ de 5000 ² - (B+C+D+E)	Spécifique - Si F = 0 G = résultat positif ¹ de 5000 ³ + {5000 ² - (B+C+D+E)} - Si F > 0, G = 5000 ³	Total H = F + G	
Logement 1									
Logement 2									
Logement 3									
								Total	
								À reporter case 7WR de la 2042 C	

¹ si le résultat est négatif, retenir 0

² ou 10 000 € pour un couple + majoration pour personnes à charge

³ ou 10 000 € pour un couple, sans majoration

* Les dépenses retenues des années antérieures sont les dépenses qui ont déjà été éventuellement plafonnées. Pour retrouver le montant de ces dépenses, utilisez les fiches de calcul que vous avez complétées les années précédentes.

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt, par logement loué ou destiné à être mis en location pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014, est limité à un plafond de droit commun de 5 000 € pour une personne seule ou 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Ces montants sont majorés de 400 € par personne ou enfant à charge (majoration divisée par deux si l'enfant est en résidence alternée).

Pour les dépenses payées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014, le plafond de droit commun est majoré d'un plafond spécifique de 5 000 € pour une personne seule ou 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Il n'est pas tenu compte de la majoration de 400 € par personne à charge.

Les dépenses s'imputent en priorité sur le plafond de droit commun.

Le plafond pluriannuel de dépenses de droit commun s'applique du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 par logement donné en location. Le plafond spécifique s'applique du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014. Le nombre de logements donnés en location ouvrant droit au crédit d'impôt n'est pas limité.

Engagement à produire par les propriétaires-bailleurs (annexe)

DIAGNOSTICS PRÉALABLES ET TRAVAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
(art. 200 *quater* A du CGI)
DANS DES LOGEMENTS DONNÉS EN LOCATION

Joindre un exemplaire par logement éligible, à votre déclaration des revenus de 2014

Je soussigné (e)

demeurant :

m'engage à louer le logement désigné ci-dessous à compter du : _____

et pendant au moins cinq années à compter de cette date à une personne autre que mon conjoint ou un membre de mon foyer fiscal.

Adresse du logement :

Date d'acquisition du logement : _____

Date d'achèvement du logement : _____

Date d'approbation du plan de prévention des risques technologiques : _____

Nature et montant des prestations et travaux ouvrant droit au crédit d'impôt :

Date d'achèvement des travaux : _____

À, le

Date et signature